

R 95/9

Philippe JACQUET Notaire - Soc. Civ à forme de SPRL / RSC Bxl 3333

O.C. CGER à GOEMINNE

L'an mil neuf cent nonante-sept

Le neuf octobre

Par devant Maître Philippe Jacquet, Notaire de résidence à Evere,
ONT COMPARU

De première part :

La CGER-BANQUE, société anonyme, constituée le premier octobre mil neuf cent nonante-deux, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit octobre mil neuf cent nonante-deux, sous le numéro 921028-1, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant actes du dix-neuf novembre mil neuf cent nonante-trois publiés aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept décembre mil neuf cent nonante-trois sous les numéros 931217-101 et 931217-103, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Fossé-aux-Loups 48, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 437.530 et immatriculée à la TVA sous le numéro BE 248.196.076 et la CGER-ASSURANCES, société anonyme, constituée le premier octobre mil neuf cent nonante-deux suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante-deux sous le numéro 921027-417 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant actes du dix-neuf novembre mil neuf cent nonante-trois publiés aux annexes du Moniteur belge des seize et dix-sept décembre mil neuf cent nonante-trois respectivement sous les numéros 931216-41 et 931217-37, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Fossé-aux-Loups 48, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 562.111 et immatriculée à la TVA sous le numéro BE 248.196.274. pour lesquelles se porte-fort

Madame Chantal Amand
directeur (adjoint) de l'agence CGER BANQUE de Evere Courtrai
domicilié à Malinckrodt Jean, Boulevard Masseliers 160

De deuxième part :

Madame GOEMINNE Denise Simone, éducatrice, née à Etterbeek le vingt-et-un septembre mil neuf cent cinquante, épouse de Monsieur Buys Jean Albert, né à Schaerbeek le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-cinq, demeurant à Evere, avenue Louis Piérard 40 boite 2.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Victor Vandrogenbroeck à Evere, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois; régime non modifié, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée "Les crédités".

LESQUELS NOUS ONT DECLARE AVOIR ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - MONTANT DU CREDIT

La CGER-Banque et la CGER-Assurances agissant de manière solidaire et indivisible ouvrent aux crédités, qui acceptent, un crédit renouvelable de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000-).

ARTICLE 2 - CAHIER-TYPE DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 7, la présente ouverture de crédit est acceptée aux conditions particulières ci-après et aux conditions générales figurant au cahier-type annexé.

Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indivisible.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de ce cahier-type, par la lecture qui leur en est faite présentement par le notaire soussigné, et elles s'engagent à respecter toutes les obligations qu'il renferme dans les termes où elles sont stipulées.

Elles déclarent donner leur accord exprès sur tout son contenu. Le cahier-type sera signé par les parties, en présence du notaire, aux mêmes dates et lieux que le présent acte. Après signature par le notaire

lui-même, ledit cahier-type restera annexé au présent acte.

ARTICLE 3 - DUREE DU CREDIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la dénonciation, ni à la réalisation du crédit sous forme d'avance à terme, le crédit est consenti pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - HYPOTHEQUE

Pour sûreté du remboursement :

- a) de l'ouverture de crédit consentie par la présente convention;
- b) de tous autres montants dont les crédités sont ou deviendraient redevables en vertu de leurs relations financières avec la CGER-Banque ou la CGER-Assurances, relatives en particulier, à tous les services bancaires, d'assurances ou financiers et entre autres aux engagements de crédits, de cautionnements ou de garanties, aux opérations de placements, aux opérations de paiements et à la délivrance de conseils, que ces engagements soient pris par les crédités soit dans le cadre de leurs activités privées soit dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales;
- c) de toutes dettes actuelles ou futures résultant d'engagements extracontractuels à l'égard de la CGER-Banque ou de la CGER-Assurances :

à concurrence :

1) d'un montant en principal de huit cent mille francs	800.000-
2) de trois années d'intérêts, dont la loi conserve le rang fixé pour l'inscription à prendre, à un taux maximum de vingt francs (20 %) pour cent l'an	
3) d'un montant de cinquante-quatre mille francs en accessoires pour :	pour mémoire
- le remboursement des sommes déboursées par la CGER-Banque et la CGER-Assurances pour compte des crédités, notamment les frais de constitution et d'inscription de l'hypothèque et des primes d'assurance-vie et incendie.	
- le paiement des intérêts sur toutes ces sommes, des intérêts de retard, provisions, ainsi que de toutes autres indemnités auxquelles la CGER-Banque et la CGER-Assurances pourraient prétendre.	
- le remboursement des frais de signification et de procédure de recouvrement ainsi que les frais d'expropriation non privilégiés par la loi :	54.000-

Total : Huit cent cinquante-quatre mille francs

Les crédités déclarent hypothéquer tant au profit de la CGER-Banque que de la CGER-Assurances qui acceptent, le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE D'EVERE - 1ère division

Dans un immeuble à appartements dénommé "Résidence GOLF IV", sur et avec terrain sis rue Edouard Dekoster, numéro 64, cadastré ou l'ayant été section A numéro 308 L, contenant en superficie d'après titre dix ares soixante-huit centiares :

L'appartement-studio "type C", sis au premier étage (au centre) dénommé "C1", comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Débarras avec vide-poubelles, hall, living, salle de bains et water-closet, cuisine, une terrasse, (pas de conduit de fumée).
Aux sous-sols, la cave numéro "C 29".

b) En copropriété et indivision forcée :

Soixante-et-un/dixmillièmes (61/10.000èmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originaiement, le bien prédicté appartenait à Monsieur MERCKX Franklin Pieter Maria Ludovicus Eduard, employé, à Evere, pour l'avoir acquis de Monsieur HERMAN Luc Nestor Marcel, steward, à Evere, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques de Mol à Bruxelles, en date du quatorze septembre mil neuf cent nonante-deux, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-et-un septembre suivant, volume 11004 numéro 25.

Monsieur HERMAN Luc, prénommé, en était propriétaire pour l'avoir acquis de la Société Anonyme "WALINVEST", à Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par les notaires Jacques Neyrinck à Bruxelles et Léon Verbruggen à Bruxelles, en date du quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-huit janvier suivant, volume 9743 numéro 9.

La Société Anonyme "WALINVEST", précitée, en était propriétaire pour l'avoir acquis de la Société Anonyme "ENTREPRISES AMELINCKX", à Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par le notaire Léon Verbruggen à Bruxelles, en date du vingt-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-un, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le quatre septembre suivant, volume 8893 numéro 12.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe Jacquet à Evere, à l'intervention du notaire Emile Deweerdt à Bruxelles, en date du quatre août mil neuf cent nonante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le neuf août suivant, volume 11752 numéro 12, Monsieur MERCKX Franklin, prénommé, a vendu le bien prédicté à Monsieur GOUBERT Serge Pierre Camiel, responsable de vente, alors époux de Madame Verhaeghe Anne Veerle Kristien, divorcé, à Evere.

Aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire Philippe Jacquet à Evere, Monsieur GOUBERT Serge, prénommé, a vendu le bien prédicté à Madame GOEMINNE Denise, prénommée et créditede aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien ci-dessus affecté en hypothèque n'est grevé d'aucun droit réel et est quitte et libre de toutes dettes et charges généralement quelconques tant du chef des propriétaires actuels que des propriétaires précédents.

L'hypothèque prise en vertu du présent acte occupera seule le premier rang pour le bien repris ci-dessus.

ARTICLE 5 - DECLARATION TENDANT A PRESERVER LES DROITS DU TRESOR EN MATIERE DE TVA

Les créédites reconnaissent avoir reçu lecture des articles 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Ensuite de quoi, ils déclarent qu'ils ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les inscriptions hypothécaires à prendre en vertu des présentes, la CGER-Banque et la CGER-Assurances font élection de domicile en l'agence de Evere-Conscience de la CGER-Banque, et les créédites, en leur demeure désignée dans le présent acte.

ARTICLE 7 - AVANCE A TERME

La présente ouverture de crédit fait l'objet ce jour d'un prélèvement sous forme d'avance à terme d'un montant de huit cent mille francs (800.000-) aux conditions particulières et générales dont question à l'article 2 et aux conditions figurant dans l'acte d'avance qui est annexé aux présentes.

Les parties déclarent que l'ensemble des conditions particulières et générales dont question à l'article 2 et l'acte d'avance ci-annexé forment un tout indivisible.

Cet acte d'avance sera signé par les parties, en présence du notaire

soussigné, aux mêmes date et lieu que le présent acte. Après signature par le notaire lui-même, ledit acte d'avance restera annexé au présent acte.

INTERVENTION

Est ici intervenu Monsieur BUYS Jean, prénommé, demeurant à Evere, avenue Louis Piérard 40 boîte 2, époux de Madame GOEMINNE Denise, prénommée, lequel déclare, après avoir pris connaissance de ce qui précède, marquer son parfait accord notamment en exécution de l'article 215⁷ du Code Civil sur l'affection hypothécaire qui précède et renoncer en conséquence à toute demande en annulation de la présente ouverture de crédit hypothécaire pour quelque cause que ce soit.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des crédités au vu des pièces officielles requises par la loi.

DECLARATION

La loi du quatre août mil neuf cent nonante deux relative au crédit hypothécaire s'applique au présent contrat.

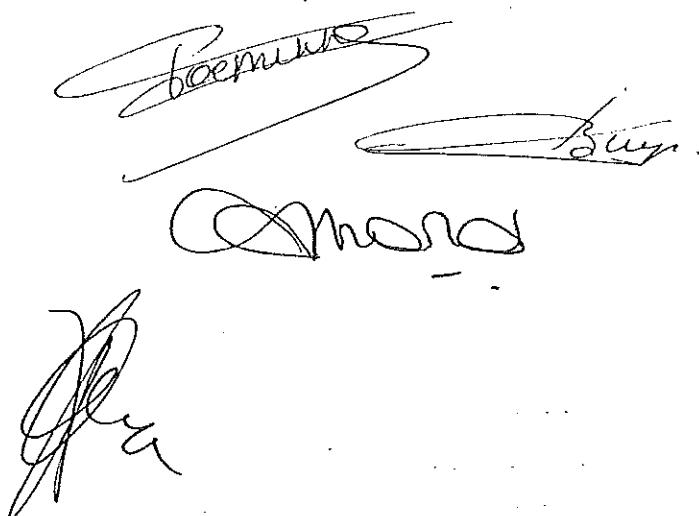
DONT ACTE.

Fait et passé à Evere, en l'étude.

Après lecture intégrale tant du présent acte que du cahier-type annexé, et que de l'acte d'avance annexé, ce que tous les comparants et intervenants reconnaissent, ceux-ci ont signé l'acte ainsi que nous, Notaire.

T envoi à l'enregistrement
Renvoi à l'enregistrement

Approuvé la
rature d'un
mot et deux
lettres nuls.



Enregistré deux rôle(s),
..... deux renvois(s) au bureau
de l'enregistrement de St.-Josse-Ten-Noode
le deux 1993
vol. fol. case

Reçu huit mille cinq cent quarante francs
Le Receveur a.i.,